

Roi Morvan Communauté (Morbihan)

**Contrat territorial des milieux aquatiques
(CTMA)**

Vallée de l'Ellé et de ses affluents

Enquête publique du 12 Mai au 11 Juin 2014

Partie 1 : Rapport d'enquête (pages 4 à 15)

***Partie 2 : analyse et conclusions du commissaire enquêteur
(pages 16 à 22)***

SOMMAIRE

Partie 1 : rapport d'enquête.

1- Présentation globale du projet de CTMA.

- 1.1- Préambule
- 1.2- Territoire concerné – Compétence de « Roi Morvan communauté » (RMC)
- 1.3- Etat initial des masses d'eau.
- 1.4- Programme d'actions projeté
 - 1.4.1 : objectif 1 : assurer la libre circulation piscicole.
 - 1.4.2 : objectif 2 : restaurer l'hydromorphie des cours d'eau.
 - 1.4.2.1 : Ruisseau du Langonnet : diversification du lit.
 - 1.4.2.2 : Reméandrage de sections de rivières
 - 1.4.2.3 : restauration/entretien de la végétation.
 - 1.4.2.4 : protection des rives contre le piétinement du bétail.
 - 1.4.3 : objectif 3 : lutte contre les espèces envahissantes.
- 1.5 : Récapitulation des coûts du CTMA .

2- Objectif et justification de l'enquête publique.

- 2.1 : Procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).
- 2.2 : Procédure d'autorisation de travaux.

3- Enquête publique : organisation, déroulement.

- 3.1 : Organisation de l'enquête publique
 - 3.1.1 : Désignation du Commissaire-enquêteur et arrêté d'ouverture de l'EP.
 - 3.1.2 : Complément de dossier.
 - 3.1.3 : Visite de terrain.
- 3.2 : Information du public ; composition du dossier.
 - 3.2.1 : Publicité légale.
 - 3.2.2 : Affichage en mairies.
 - 3.2.3 : Affichage sur le terrain.
 - 3.2.4 : autres modes d'information du public.
 - 3.2.5 : Composition du dossier d'enquête.
- 3.3 : Déroulement de l'enquête.
 - 3.3.1 : Courrier électronique.
 - 3.3.2 : Observations écrites et réponses du maître d'ouvrage.

3.3.2.1 : Observations de M. Mme Le Mestre Guy.

3.3.2.2 : Observations de « ar Gaouenn ».

4- Clôture du rapport.

Partie 2 : Analyse et conclusions du commissaire-enquêteur

1- Justification et rappel du projet

1.1 Justification.

1.2 Rappel simplifié du contenu du projet de CTMA.

2- Avis du commissaire-enquêteur sur les conditions de l'enquête publique.

3- Avis du commissaire-enquêteur

3.1 : Avis du commissaire-enquêteur sur la compatibilité avec « Natura 2000 ».

3.2 : Avis du commissaire-enquêteur sur la compatibilité avec le SAGE.

3.3 : Avis du commissaire-enquêteur sur la cohérence interne du CTMA.

3.4 : Avis du commissaire- enquêteur sur les observations reçues.

4- Conclusion générale.

Partie 1 : Rapport d'enquête.

1- Présentation globale du projet de Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA)

1.1- Préambule.

La Directive Cadre sur l'eau (DCE), adoptée par l'Union européenne en 2000 et transposée en droit français par une loi du 23 Avril 2004, a fixé par grands bassins des objectifs de qualité de l'eau à des horizons divers (2015, 2021, 2027). SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) et SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) déclinent ensuite les orientations d'actions à des échelles géographiques différenciées : à l'échelle des bassins « Loire-Bretagne » pour le SDAGE, à l'échelle d'un secteur de bassins versants homogènes « Ellé – Isole – Laïta » pour le SAGE en ce qui concerne le territoire visé par la présente enquête publique.

Le Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) est, lui, un outil technique et financier proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) en vue d'inciter à mettre en œuvre concrètement les orientations du SDAGE et du SAGE et viser ainsi l'atteinte des objectifs définis par la DCE. Moyennant une telle contractualisation, les maîtres d'ouvrage des CTMA bénéficient du concours financier significatif de l'Agence de l'eau, l'apport de l'Agence étant complété par celui du Conseil Général du Morbihan qui s'inscrit ainsi pleinement dans la même politique. Au cas particulier du CTMA piloté par « Roi Morvan Communauté », le coût et le financement des opérations prévues sur les 5 années du contrat s'établissent ainsi par grandes masses en milliers d'euros (K€) arrondis :

- Agence de l'eau Loire-Bretagne	462 K€	47%
- Conseil Général du Morbihan	243 K€	25%
- Maîtres-d'ouvrages :		
* Roi Morvan Communauté	229 K€	23%
* Féd. Pêche Morbihan	45 K€	5%
- TOTAL	979 K€	100%

(Mémoire : moyenne annuelle de dépenses : 195,8 K€).

1.2- Territoire concerné – Compétence de « Roi Morvan Communauté » (RMC).

Roi Morvan Communauté (RMC) intervient au présent dossier en application de l'article 2.3.2 de ses statuts qui lui donne compétence en matière de « *coordination et mise en œuvre d'actions de restauration, d'entretien, d'aménagement, de valorisation des cours d'eau...en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, de la prévention des inondations, de la préservation et gestion des zones humides...* ».

Réunissant 21 communes (26 500 habitants) du secteur Nord-Ouest du Morbihan frontalier des Côtes d'Armor et du Finistère, RMC est doté d'un réseau hydrographique développé dont l'élément central est l'Ellé, rivière qui naît à Glomel dans les Côtes d'Armor et termine sa course à Quimperlé où, rejoignant l'Isole, elle forme la Laïta pour se jeter dans l'Océan Atlantique. Pour le seul territoire de RMC, le réseau hydrographique de l'Ellé et de ses affluents représente un réseau étudié de 267 km. Pour les besoins de l'élaboration du programme d'actions, ce vaste ensemble a été subdivisé en plusieurs masses d'eau repérées par les cours d'eau principaux :

- masse dite de « l'Ellé amont » : cours d'eau de l'Ellé proprement dite, du Langonnet et de leurs affluents : 191 km ;
- masse de l'Aër : cours d'eau de l'Aër jusqu'à sa confluence avec l'Ellé (rive gauche) ;
- masse de l'Inam jusqu'à sa confluence avec l'Ellé (rive droite) ;
- masse du Naïc jusqu'à sa confluence avec l'Ellé (rive droite) ;
- masse dite de « l'Ellé aval », de la confluence avec l'Aër jusqu'à la limite sud de RMC sur le territoire de la commune de Lanvénegen.

1.3- Etat initial des masses d'eau.

Même incomplet, ainsi que le reconnaît le rapport (p 99,101), le réseau de stations de contrôle de qualité permet d'apprécier de façon globale l'état initial des masses d'eau intéressées.

- sur le plan de la **qualité biologique**, - mesurée par 3 indices : les macro-invertébrés aquatiques, les diatomées, le peuplement piscicole-, la qualification va de « état moyen » (peu fréquent) à « bon état » et « très bon état ».

- sur le plan de la **qualité physico-chimique** – mesurée par des paramètres touchant au bilan de l'oxygène, à la température, aux nutriments, à l'acidification- le constat est celui de « bon état » à « très bon état » ; ponctuellement, le critère du carbone dissous a conduit l'Ellé aval et l'Aër à être marqués d'un « mauvais état », à lui seul sans conséquence sur l'état global.

- sur le plan de la **morphologie des cours d'eau** (débit, pente de la ligne d'eau, état des berges, obstacles à la circulation de l'eau et/ou des poissons...) par contre, le bilan est nettement plus mauvais : ainsi la capacité des poissons à remonter le cours des rivières est très fortement compromis sur l'Ellé amont, l'Ellé aval, l'Aër, l'Inam, tous marqués de « très mauvais état » et « mauvais état ». De même, l'altération des berges et des lits de rivières est

particulièrement notoire pour l'Ellé amont et, à un degré moindre, pour l'Inam.

1.4- Programme d'actions projeté par le CTMA.

Au vu du diagnostic sommairement décrit ci-dessus, le projet de CTMA développe un programme d'actions afin d'**améliorer prioritairement l'état de la morphologie des cours d'eau**, ce qui, par ricochet en quelque sorte, est susceptible d'avoir des conséquences positives sur leur qualité biologique et leur qualité physico-chimique : ainsi, si l'on restitue, par des aménagements divers, une dynamique naturelle d'écoulement de l'eau, la qualité physico-chimique s'en trouvera améliorée au fil du temps ; de la même façon, si l'on supprime un certain nombre d'obstacles à la remontée des poissons, l'indice de peuplement piscicole – déjà qualifié de « bon » - s'en trouvera encore amélioré.

1.4.1- Objectif 1 : Assurer la libre circulation piscicole.

Le diagnostic montre que la remontée des poissons est souvent entravée par des obstacles infranchissables ou difficilement franchissables en règle générale par l'effet de seuil créé par l'implantation de buses canalisant les ruisseaux sous les routes.

Le CTMA prévoit , sur 5 ans, 14 opérations de remise en ordre du fil d'eau, soit par remplacement des buses existantes dont le niveau sera adapté au lit de la rivière, soit , plus simplement, par l'aménagement de rampes en enrochement franchissables.

Ces opérations concernent pour 3 d'entre elles l'Ellé aval (ruisseau de la Chapelle) sur la commune de Lanvénegen et, pour les 11 autres, des ruisseaux de l'Ellé amont sur les communes de Plouray, Langonnet, Priziac, Le Faouët.

Le coût de ces travaux est évalué à **81 300 €**, soit 8,3 % du programme global.

1.4.2 : Objectif 2 : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau.

Le diagnostic a fait apparaître l'altération de la morphologie naturelle des cours d'eau, réduisant la diversité des habitats des espèces aquatiques et de leurs frayères, homogénéisant à l'excès la granulométrie du fond de rivière, la hauteur des berges. Ce phénomène a été accentué en particulier lors des travaux connexes aux opérations de remembrement conduites il y a une quarantaine d'années ; lors de ces opérations, des ruisseaux ont été recalibrés de manière uniforme dans leur forme et leur pente, leur tracé a été transformé en succession de lignes droites, etc...Les inconvénients de ces travaux (ex : la disparition d'un certain nombre de zones humides) conduisent à qualifier de « mauvais », voire souvent : « très mauvais état » l'état de certaines masses d'eau au regard de objectifs de la DCE.

Pour tendre à restaurer un bon état hydromorphologique des masses d'eau considérées, le CTMA prévoit d'engager **4 types d'action**.

1.4.2.1. - Ruisseau du Langonnet : diversification du lit.

Il s'agit, sur une section de 1810 mètres linéaires (ml) du Langonnet, en amont du bourg du même nom, de transformer le lit rectifié qui existe, aux berges surdimensionnées, en implantant dans le lit même de la rivière des risbernes (petits talus), des banquettes en engraissement ; en réduisant la section d'écoulement de l'eau, on élimine par exemple les nuisances dues à une trop faible lame d'eau (prolifération d'algues, réchauffement de l'eau, voire parfois nuisances olfactives).

Le coût de cette opération est évalué à **97 100 €**.

1.4.2.2- Reméandrage complet de sections de rivières rectifiées.

Les inconvénients des tracés rectifiés rectilignes – vus lors des travaux de remembrement comme des progrès, en particulier par l'ouverture de zones humides drainées à la production agricole – apparaissent aujourd'hui nombreux : réduction de la diversité des habitats aquatiques, réduction des débordements, accélération des vitesses d'écoulement immédiatement perceptible en aval (à Quimperlé par exemple) lors d'épisodes pluvieux prolongés.

Pour tendre à corriger ces inconvénients, RMC a inscrit au projet de CTMA **trois opérations lourdes de reméandrage**. L'opération consiste soit, lorsque cela est possible, à réoccuper l'ancien lit sinueux de la rivière, soit, lorsque l'ancien lit a disparu, à créer un parcours sinueux selon des caractéristiques techniques proches de l'état 'naturel' pour la morphologie du lit. Les opérations de reméandrage s'accompagnent de travaux en rives : par exemple plantation d'arbres en alternant les essences.

Trois chantiers de ce type sont projetés au CTMA pour **360 800 €** :

- à Gourin, à Tronjoly, sur l'Inam, sur un linéaire de 595 mètres, pour un coût de 108 600 € ;

- à Langonnet, sur le ruisseau du même nom, à Kéraudrénic, sur un linéaire de 465 mètres, pour un coût de 86 000 €.

- à Plouray sur l'Ellé amont, au Runellou, sur un linéaire global de 1 250 mètres, pour un coût global de 166 200 €. Cette opération s'effectuera pour 250 Ml et 61 200 € sous maîtrise d'ouvrage de RMC et pour 1000 Ml et 105 000 € sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération départementale morbihannaise de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Au total, ces deux séries d'opérations- de loin les plus lourdes !- portant sur le lit mineur du Langonnet et sur le reméandrage représentent à elles seules 457 900 €, soit 44,7 % du coût global du programme.

1.4.2.3- Restauration et entretien de la végétation en rive et dans le lit des rivières.

Par des opérations légères de débroussaillage, d'élagage sélectif, d'enlèvement d'éléments encombrants du lit, il s'agit d'améliorer l'écoulement des eaux, d'éviter l'envasement ponctuel, d'améliorer

l'accessibilité des berges et du lit des rivières, de conserver par un entretien raisonné un couvert végétal suffisamment dense pour assurer l'équilibre du système (notamment la stabilité des berges par l'enracinement de végétaux appropriés et diversifiés).

A ces opérations de restauration et d'entretien s'ajoutera une opération spécifique sur l'Inam de re-création de plantation pour pallier au manque total de végétation en rive.

12 opérations sont programmées en restauration/entretien pour un coût global estimé à 82 795 €, à quoi s'ajoutent 25 000 € de mesure d'urgence de gestion de la végétation et l'opération propre à l'Inam de re-création de végétation pour 75 000 €, soit un total de **182 795 €**. Pour les 12 opérations de restauration/entretien, elles concernent :

- pour 6 d'entre elles l'Ellé amont ;
- pour 1 d'entre elles, l'Aër ;
- pour 1 d'entre elles, le Naïc ;
- pour 4 d'entre elles, l'Inam.

1.4.2.4- Protection des berges contre le piétinement du bétail.

En s'alimentant directement dans le lit des ruisseaux, le bétail fragilise les berges, ce qui contribue à colmater le fond du lit et démolir des habitats halieutiques, et détériore la qualité physico-chimique de la masse d'eau (contamination).

Le CTMA prévoit d'installer en 5 ans une cinquantaine de pompes à museau pour réduire les inconvénients énoncés ci-dessus sur la morphologie des rivières. Le coût de cet investissement est estimé à **26 500 €**.

Au total, les actions relevant de l'objectif 2 (« Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ») représentent un coût de 667 195 € soit 68 % du programme global envisagé.

1.4.3- Objectif 3 : lutte contre les espèces envahissantes.

A ce jour, une seule espèce envahissante a été signalée sur 11 sites - 7 sur la masse d'eau de l'Ellé amont, 4 sur l'Inam - : il s'agit de la renouée du Japon. Pour préserver une diversité de la végétation en rive et favoriser (lors des opérations de restauration/entretien évoquées ci-dessus) l'implantation d'espèces indigènes, il importe de procéder à l'arrachage soigneux de la Renouée du Japon et à un suivi annuel ultérieur pour faire régresser et, à terme, totalement éliminer cette végétation indésirable.

Le coût de l'opération (arrachage et suivi) est évalué à **22 000 €**.

1.5- Récapitulation des coûts du CTMA.

Au programme de travaux proprement dit, il faut ajouter le coût de gestion et d'animation du programme lui-même : communication (25 000 €), suivi/évaluation (24 400 €), personnel dédié à la mise en œuvre du CTMA sur la durée de celui-ci (160 000 €) soit globalement : **209 400 €**.

La mise en œuvre du CTMA sera conduite sous maîtrise d'ouvrage de « Roi Morvan Communauté », à la seule exception de 1000 Ml de reméandrage au Runellou sur l'Ellé amont, opération conduite par la fédération départementale morbihannaise de pêche et de protection du milieu aquatique. De la sorte, au budget prévisionnel portant sur la durée totale du CTMA (5 ans), RMC assumera une dépense globale de 874 895 € et la Fédération départementale de 105 000 €. Comme indiqué en préambule, près des trois-quarts de ces dépenses sont couverts par des subventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et du Conseil Général du Morbihan.

objectif 1	circulation piscicole		81 300 €	8,30%
objectif 2	hydromorphologie		667 195 €	68,09%
		<i>diversification lit</i>	97 100 €	
		<i>reméandrage</i>	360 800 €	
		<i>travaux sur végétation</i>	182 795 €	
		<i>abreuvoirs</i>	26 500 €	
objectif 3	lutte contre les espèces envahissantes		22 000 €	2,25%
gestion CTMA			209 400 €	21,37%
TOTAL			979 895 €	

2- Objet et justification de l'enquête publique.

La présente enquête publique s'insère dans deux procédures :

- d'une part, la qualification (ou pas) d'intérêt général du programme global de travaux prévus au CTMA ;
- d'autre part, l'autorisation (ou pas) de certaines catégories de travaux prévus au-dit programme.

2.1- Procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

D'une part, la quasi-totalité des travaux projetés dans le CTMA se déroulent sur des terrains privés, sur des cours d'eau non domaniaux. D'autre part, le financement de ce contrat relève à 95 % d'un financement public (Agence de l'eau + Conseil Général du Morbihan + RMC). La déclaration d'intérêt général est nécessaire à la fois pour justifier le recours à l'argent public et l'intervention pour travaux –éventuellement contre la volonté des propriétaires- sur des propriétés privées.

Le recours à la DIG et l'enquête publique préalable se fonde, en particulier, sur l'application combinée des articles L 211-7 du Code de l'environnement et L 151-37 du Code rural.

Article L 211-7 du Code de l'environnement : « ...Les collectivités locales et leurs groupements...sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L 151-40 du Code Rural pour entreprendre l'étude, l'exécution...de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère **d'intérêt général** ...visant : 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° l'aménagement d'un cours d'eau... ;4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Article L 151-37 du Code Rural : « Le programme de travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales.....**Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet**....L'enquête publique...vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations...nécessaires à la réalisation des travaux. »

En application de ces dispositions, c'est l'ensemble du programme d'actions prévues au CTMA qui fait l'objet de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général susceptible d'être prononcée par le préfet.

2.2- Procédure d'autorisation de travaux.

Le Code de l'environnement a institué un régime d'autorisation et de déclaration pour certains travaux réalisés dans les milieux aquatiques et marins, en fonction de leur nature, de leur importance. C'est l'objet, en particulier des articles L214-1 à L214-6 dudit Code et de leurs textes d'application, en particulier le décret 2006-881 qui définit les différentes rubriques de travaux soumis à déclaration ou autorisation. Lorsque des travaux relèvent de la catégorie de l'autorisation, celle-ci doit être précédée d'une enquête publique.

Au cas particulier de ce CTMA, seuls relèvent de la catégorie des travaux soumis à autorisation et, par là même, à la présente enquête publique :

- d'une part, les travaux de diversification du lit mineur du ruisseau « Le Langonnet » décrits au § 1.4.2.1 ci-dessus pour « *modification du profil en long ou en travers du lit mineur...sur une longueur supérieure à 100 mètres.* » Ici, 1 810 Ml de ruisseau sont concernés ;

- d'autre part, les travaux de reméandrage décrits au § 1.4.2.2 ci-dessus qui, pour chacun des 3 sites concernés (Inam, le Langonnet, l'Ellé amont), portent sur des longueurs excédant largement les 100 Ml.

Tous les autres travaux relèvent du régime de la déclaration.

3- Enquête publique : organisation, déroulement.

3.1- Organisation de l'enquête.

3.1.1- Désignation du commissaire-enquêteur et arrêté d'ouverture

- Par décision du 10 mars 2014, le Tribunal administratif de Rennes a désigné comme commissaire-enquêteur titulaire M. Jean LE BOUILLE et comme suppléante Mme Sylvie CHATELIN, l'enquête publique portant sur le projet de mise en œuvre d'un contrat territorial des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ellé.

- Par arrêté du 18 Avril 2014, M. Morvant président de « Roi Morvan Communauté » a prescrit l'ouverture d'une enquête publique afin que les travaux prévus au CTMA soient déclarés d'intérêt général et que soit délivrée l'autorisation de travaux lorsque celle-ci est requise. Par le même arrêté étaient fixés entre autres choses le calendrier de l'enquête publique (31 jours consécutifs du 12 mai au 11 juin 2014), les modalités de publicité, les modalités de consultation du dossier, les jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur dans les 3 mairies de Gourin, Langonnet, Plouray.

3.1.2- Modalités pratiques de l'enquête ; complément de dossier.

Le commissaire-enquêteur a rencontré au siège de RMC Mme CHANONY, ingénieur en charge du dossier de CTMA le 16 avril 2014 afin d'envisager les modalités pratiques de l'enquête, les compléments de documents à joindre au dossier ... Les jours, heures et lieux de permanences –reprises dans l'arrêté du président de RMC- ont été convenus ensemble en accord avec les mairies concernées. A la demande du commissaire-enquêteur, le dossier mis à disposition du public a été complété :

- par un glossaire des termes techniques familiers des professionnels de l'environnement mais inconnus du public dans bien des cas ;
- par une carte des travaux envisagés commune par commune.

L'objectif de ces requêtes, acceptées d'emblée par le maître-d'ouvrage, a été de faciliter la compréhension d'un dossier très « technique » par un public non-spécialiste.

3.1.3- Visite de terrain.

Le 30 avril 2014, après avoir coté et paraphé les 3 registres d'enquête destinés à être transmises aux 3 mairies de Gourin, Langonnet, Plouray, le commissaire-enquêteur, accompagné par Mme CHANONY, a effectué une visite de la quasi-totalité des sites concernés par les travaux du CTMA. Ce travail a commencé par le site du Roz-Millet (Plouray), non concerné par le CTMA, où lors des dernières années, RMC a procédé à des travaux de reméandrage et d'engrassissement du Roz-Millet (affluent de l'Ellé amont) : le constat est dressé que ce type de travaux de retour au lit d'origine permet réellement d'améliorer l'écoulement de l'eau, de retrouver une diversité des habitats et frayères et de restituer à la zone humide sa fonction de stockage de l'eau. Au cours de cette journée sur le terrain, - de 9 h à 15 h sans interruption, le commissaire-enquêteur s'est fait expliquer concrètement ce que représentaient des travaux de remplacement de buses, d'enrochement, de reméandrage, de restauration de végétation en rive, d'engrassissement du lit mineur, , quelles étaient les voies d'accès, etc...

En même temps, le commissaire-enquêteur a pu constater, ce 30 avril 2014, que l'affichage réglementaire était bien en place, visible de la voie publique au plus près de chaque site concerné par un chantier.

3.2- Modalités d'information du public- Composition du dossier.

3.2.1- Publicité légale.

La mise à l'enquête a été publiée à 2 reprises dans Ouest-France et Le Télégramme les 24 avril et 14 mai 2014.

3.2.2- Affichage en mairies.

L'enquête a été annoncée dans les 3 mairies où se tenaient les permanences : Gourin, Langonnet, Plouray ainsi que le commissaire-enquêteur a pu le vérifier lui-même et que l'attestent les certificats d'affichage. 5 autres mairies ont transmis au commissaire enquêteur des certificats d'affichage : Lanvégen, Le Faouët, Priziac, Roudouallec, StTugdual. Le Commissaire-enquêteur, lors de chacun de ses passages au siège de RMC (six au total), a pu constater que l'enquête y était également annoncée par voie d'affiche du premier au dernier jour.

3.2.3- Affichage sur le terrain.

Le commissaire-enquêteur a pu vérifier la réalité de la pose des affiches réglementaires (format A2, fond jaune) sur les voies publiques au plus près des zones de chantier en 16 lieux différents lors de la journée de visite de terrain aussi bien que lors de son passage à proximité des lieux concernés lors des permanences.

3.2.4- Autres modes d'information du public.

« Ouest-France », dans l'édition « Pontivy » en date du 15 mai 2014, dans la rubrique consacrée à la commune de Lanvégen, a publié un court article informant les lecteurs de l'ouverture de l'enquête publique, précisant les modalités des permanences du commissaire-enquêteur, rappelant l'objectif des travaux entrepris sur les ruisseaux de la commune (le Naïc et ruisseau de la

Chapelle), savoir : rétablir la circulation piscicole et restaurer/entretenir la végétation en rives.

Enfin, aussi bien l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête (article 3), que les avis de publicité légale, que l'article de Ouest-France sus-cité indiquaient que le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de RMC .

3.2.5- Composition du dossier d'enquête.

Le dossier-papier consultable par le public comportait les éléments suivants :

- Les délibérations de Roi Morvan Communauté (RMC) en dates des 4 juillet 2013 et 25 février 2014, décidant la mise à l'enquête du projet de CTMA ;
- La délibération, en date du 29 juin 2013, de « Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du Milieu aquatique » approuvant le projet de CTMA et sa désignation comme maître d'ouvrage pour une partie des opérations envisagées.
- Deux courriers des services de l'Etat (DDTM) en dates des 13 décembre 2013 et 17 février 2014 attestant du caractère régulier du dossier de mise à l'enquête ;
- Le dossier technique établi pour le compte de RMC par le cabinet « SCE-Aménagement et environnement ». Ce dossier comprend 151 pages + 50 pages d'annexes (annexe1 : « Fiches travaux sur lit mineur » ; annexe 2 : fiches travaux sur ouvrages).

A la demande du commissaire-enquêteur, deux documents ont été ajoutés au dossier d'enquête pour une compréhension améliorée du dossier technique par un public non averti : un glossaire et une carte par commune concernée par l'un ou l'autre des chantiers prévus au CTMA.

Le dossier consultable sur le site internet de RMC comportait strictement les mêmes documents que le dossier-papier : le commissaire enquêteur l'a vérifié.

3.3- Déroulement de l'enquête.

Ainsi que le précisait l'arrêté de mise à l'enquête, les observations du public pouvaient être reçues sous deux formes :

- d'une part par voie électronique en mairie de Gourin à l'adresse suivante : gourin@villedegourin.fr ;
- d'autre part, par voie écrite à l'une ou l'autre des mairies où se tenaient les permanences du commissaire-enquêteur : Gourin, Langonnet, Plouray.

Ainsi que cela ressort des 2 paragraphes à suivre, l'enquête publique n'a pas suscité de mobilisation du public sur le projet de CTMA puisque deux seules observations ont été reçues, aucun mouvement de curiosité à l'égard du dossier ne s'étant par ailleurs manifesté.

3.3.1- Courrier électronique.

Aucune observation n'a été recueillie par cette voie.

3.3.2- Observations écrites.

Au cours des permanences, le commissaire-enquêteur n'a reçu que 2 visites, en mairie de Gourin le 11 juin 2014 :

- celle de M. et Mme LE MESTRE Guy pour commenter la teneur de l'observation (N°1) qu'ils avaient formulées par écrit sur le registre le 10 juin (et non le 10 Mai comme ils l'ont écrit eux-mêmes par erreur dans leur texte). Le commissaire-

enquêteur a rencontré les pétitionnaires sur le site pour se faire expliquer leur requête.

- celle de M. JANNO, président de l'Association « Ar Gouenn » pour remettre le texte d'une observation (n°2).

Les observations reçues ont été transmises par le commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage le 16 juin à titre de procès-verbal d'enquête pour qu'elles soient analysées par RMC et qu'une argumentation en réponse soit apportée ; celle-ci a été reçue par le commissaire le 30 juin 2014.

3.3.2.1 : Observation n°1 de M. Mme LE MESTRE Guy.

Le document émanant de M. Mme Le Mestre porte sur 3 éléments :

1- Les intéressés font valoir que ayant déposé une demande de prime pour « Droit à paiement unique » (DPU) au titre de l'exercice 2014 pour la parcelle YE 10 concernée par le projet de reméandrage prévu au CTMA au village du Runellou, ils ne peuvent que s'opposer aux travaux prévus **actuellement** (comprendre : « si ces travaux se déroulent dans le temps concerné par le dossier de 'DPU' »).

Dans sa réponse, RMC prend acte de cette objection en reconnaissant que « *l'opération ne peut avoir lieu et cela au minimum dans le cadre du calendrier fixé* ».

2- Les intéressés font valoir qu'au projet de reméandrage prévu au CTMA s'ajoutent les conséquences néfastes entraînées par le rehaussement du barrage sur l'Ellé au pont St Yves, immédiatement en aval de la parcelle YE 10 : ce rehaussement entraîne une inondation de la parcelle au moins 6 mois sur 12, ce qui profite au gestionnaire du service de production/distribution d'eau potable au détriment de l'agriculteur qui n'a pas été destinataire de la moindre information avant la réalisation de ces travaux de rehaussement et n'a pas été indemnisé.

RMC prend note de l'observation en faisant valoir qu'elle échappe au cadre de la présente enquête qui ne concerne que le CTMA ; au demeurant, M. Mme Le Mestre eux-mêmes avaient bien conscience qu'il n'y avait pas, formellement, de rapport entre les 2 programmes de travaux. RMC note qu'un projet de périmètre de captage de la réserve de Pont St Yves est à l'étude pour mise à l'enquête publique fin 2014-début 2015. « *L'étude en cours (sur le périmètre de captage) permettra entre autres d'évaluer l'impact potentiel de ce périmètre sur les exploitations agricoles et d'estimer les indemnisations en conséquence.* »

3- M. Mme LE MESTRE, « *conscients que ce projet (de CTMA) puisse se concevoir d'utilité publique* » maintiennent leur avis défavorable « *sous réserve de propositions suggérées et retenues* ». Dans le double contexte du texte écrit et de la longue discussion qu'a eue le commissaire-enquêteur avec les intéressés aussi bien en mairie de Gourin que sur le site lui-même, ces propositions doivent s'entendre comme des propositions d'indemnisation.

RMC dans sa réponse ne ferme pas la porte à l'idée même de transaction : « *Elle ne peut qu'espérer trouver un terrain d'entente ...au cours du programme CTMA et cela dans l'attente d'une éventuelle transaction future.* ».

3.3.2.2- Observation de « Ar gaouenn » (M. Janno).

1- M. Janno signale des insuffisances du dossier sur le répertoire dressé des espèces à protéger (ex. : l'escargot de Quimper) et sur les techniques de sauvegarde pendant la phase « travaux »

RMC fait valoir dans sa réponse que si aux pages du dossier citées par M. Janno telle espèce protégée n'est pas citée (ex. l'escargot de Quimper), les listes exhaustives des espèces protégées (faune et flore) sont bien répertoriées à d'autres pages et paragraphes du document. Quant aux mesures de sauvegarde pendant travaux, elles sont plurielles : mise en place de bottes de paille pour faire barrage à la fuite des sédiments fins, pêches de sauvegarde si nécessaire...

2- Localisation des pompes à museau.

M. Janno regrette que la majeure partie des 53 pompes à museau à installer pour réduire le piétinement des berges se situent sur les rivières et ruisseau du Nord du bassin versant.

RMC fait valoir que la localisation figurant p. 67 du dossier n'est qu'indicative. « *La planification se fera en fonction des opportunités (accord des éleveurs) et de l'état des cours d'eau au moment de la mise en œuvre de l'action.* »

3- Interrogation sur l'efficacité d'un programme de travaux limité à 1 000 K€.

RMC reconnaît que le projet de CTMA est un compromis entre l'idéal qui eût été d'un engagement financier double (2 000 K€) pour atteindre 80 % de bon état hydromorphologique et les capacités de RMC et des autres financeurs : initialement limité à 30 K€ /an, la contribution de RMC et de la Fédération de pêche a été portée à son maximum possible soit 50 K€/an permettant un investissement global de l'ordre de 1 000 K€ sur la période quinquennale..

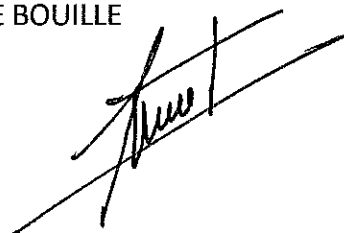
4- Clôture du rapport.

Les registres d'enquête ont été clôturés le 11 Juin dans les mairies de permanence : Gourin, Langonnet, Plouray. Le commissaire-enquêteur soussigné a transmis au maître d'ouvrage du CTMA, savoir « Roi Morvan Communauté », le procès-verbal de synthèse le 16 juin. Le mémoire en réponse de RMC est parvenu au commissaire-enquêteur le 30 Juin 2014.

A Kervignac le 21 Juillet 2014

Le Commissaire-enquêteur

Jean LE BOUILLE



Partie 2 : analyse et conclusion du commissaire-enquêteur.

1- Justification et rappel du projet.

1.1- Justification.

Les travaux d'études conduits sur l'état initial des masses d'eau de l'Ellé amont et de ses affluents ont montré :

- que sur le plan biologique et physico-chimique, la note de qualité est, en règle générale, de « bon état », voire « très bon état » ;
- que, par contre, la qualification relève du « mauvais état », voire très mauvais état » sur les 2 points suivants :

- * la continuité amphibiotique et/ou holobiotique ; cela signifie que la possibilité de circulation des poissons est compromise aussi bien pour les espèces dont le cycle de vie se déroule en mer et en eau douce (ex. : saumon) que pour les espèces dont le cycle de vie se déroule dans la seule eau douce (ex. : truite) ;

- * l'état des berges et du lit des rivières : rectification et approfondissement du lit de façon artificielle, encombrement du lit par défaut d'entretien, excès ou absence de végétation en rive, etc...

1.2- Rappel simplifié du contenu du projet de CTMA.

Le programme de travaux inscrits au projet de CTMA est conçu en vue de corriger les défauts majeurs constatés ; il se décline en 3 objectifs :

- Objectif 1 : assurer la libre circulation piscicole.

Pour y tendre, 14 opérations de remise en ordre du fil d'eau seront mises en œuvre ; il s'agit la plupart du temps de remplacement de buses dont le seuil est trop élevé empêchant leur franchissement, remplacement complété par l'aménagement de rampes en enrochement dont la pente permettra la circulation des poissons et des sédiments. Le coût global de ces travaux est évalué à 81 300 €, représentant 8,3 % du coût total.

- Objectif 2 : restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau.

L'objectif sera visé à travers 4 types d'opérations d'un coût global de 667 195 € :

- * diversification du lit du ruisseau « Le Langonnet » sur une longueur de 1 810 Ml par implantation dans le lit même de la rivière, de risbernes (petits talus), de banquettes en engraissement. Coût estimé : 97 100 €.

- * reméandrage de 3 rivières sur un linéaire total de 2 310 Ml : l'Inam, le Langonnet, l'Ellé amont pour un coût de 360 800 €. L'opération consiste soit, lorsque

cela est possible, à réoccuper l'ancien lit sinueux de la rivière, soit, lorsque l'ancien lit a disparu, à créer un parcours sinueux selon des caractéristiques techniques proches de l'état 'naturel' pour la morphologie du lit.

* Restauration et entretien de la végétation en rive et dans le lit des rivières. Par des opérations légères de débroussaillage, d'élagage sélectif, d'enlèvement d'éléments encombrants du lit, il s'agit d'améliorer l'écoulement des eaux, d'éviter l'envasement ponctuel, d'améliorer l'accessibilité des berges et du lit des rivières, de conserver par un entretien raisonné un couvert végétal suffisamment dense pour assurer l'équilibre du système (notamment la stabilité des berges par l'enracinement de végétaux appropriés et diversifiés). 12 opérations de ce type sont envisagées auxquelles s'ajouteront quelques interventions d'urgence et une opération de création de plantation sur l'Inam sur un secteur qui en est totalement dépourvu. Le coût de ces travaux est évalué à 182 795 €.

* Protection des berges contre les piétinements des animaux. Par l'installation d'une cinquantaine d'abreuvoirs à museau éloignés de la berge, l'objectif est d'éviter que les animaux détériorent les rives de cours d'eau en venant s'abreuver. Coût : 26 500 €.

- Objectif 3 : lutte contre les espèces envahissantes en rives de rivières.

L'espèce envahissante visée est la Renouée du Japon dont le développement ultra-rapide a été relevé sur 11 sites où elle étouffe à bref délai toute végétation 'indigène'. Pour un coût de 22 000 €, il sera procédé à l'arrachage soigneux de cette plante.

- Coût global du projet de CTMA : 979 495 €.

Ce total se décompose ainsi :

- travaux (objectifs 1,2,3 ci-dessus) : 770 495 € soit 88,63 %.
- gestion et conduite du programme : 209 400 € soit 21,37 %.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par « Roi Morvan Communauté », à l'exception du reméandrage de l'Ellé amont au village de Runellou sur une longueur de 1 000 Ml, confiée à la Fédération morbihannaise de pêche et des milieux aquatiques.

Quant au financement, il sera réparti ainsi :

- Agence de l'eau Loire-Bretagne	462 K€	47%
- Conseil Général du Morbihan	243 K€	25%
- Maîtres-d'ouvrages :		
* Roi Morvan Communauté	229 K€	23%
* Féd. Pêche Morbihan	45 K€	5%
- TOTAL	979 K€	100%

Le calendrier initialement prévu pour la mise en œuvre du CTMA allait de 2014 à 2018. Ce calendrier ne pourra être tenu et s'étalera plus vraisemblablement de 2015 à 2019.

2- Avis du Commissaire-enquêteur sur les conditions de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage a correctement effectué toutes les formalités d'information du public. La personne en charge du dossier, Mme Chanony, s'est rendue disponible pour répondre aux questions du commissaire-enquêteur aussi souvent que nécessaire, et compléter le dossier ainsi que cela a été dit.

Certes le public ne s'est pas déplacé pour manifester son intérêt pour le dossier : on ne peut qu'en dresser le constat. Pour autant, tel qu'il était à disposition du public, le dossier contenait les informations pertinentes et suffisantes pour se forger une opinion raisonnée sur le contenu du CTMA. Dès lors, **le commissaire-enquêteur juge que l'information du public et l'enquête publique elle-même se sont déroulées dans des conditions régulières telles qu'elles lui permettent d'émettre un avis correctement motivé ci-dessous.**

3-Avis du Commissaire-enquêteur.

3.1- Avis sur la compatibilité des travaux du CTMA avec les habitats d'intérêt communautaire « Natura 2000- Rivière Ellé ».

Les travaux de méandrage sur l'Ellé amont au Runellou , de plantation en berge sur l'Inam, de restauration/entretien de la végétation en rives de l'Inam et du Naïc, d'arrachage de la Renouée du Japon sont localisés sur le site « Natura 2000- Rivière Ellé ».

Pendant la phase de travaux, des dérangements pourront être apportés à la faune et à la flore protégées dont la liste détaillée des espèces figure au dossier pp 131 et suivantes . Cependant les dispositions sont prises de façon claire pour limiter les inconvénients : limitation des travaux par engins mécaniques, pose de bottes de paille pour limiter les risques de fuite de sédiments fins, pêche de sauvegarde, intervention aux périodes des plus basses eaux et hors périodes de reproduction...Surtout, ces légers inconvénients temporaires sont compensés à terme par l'amélioration de l'état hydromorphique des rivières concernées qui rendra l'habitat aquatique plus propice et favorable aux espèces communautaires et favorisera la diversité des espèces et habitats associés.

Sur ce point, le commissaire-enquêteur **conclut à la compatibilité entre les actions prévues au CTMA et la protection des espèces et habitats du site Natura 2000 « Rivière Ellé ».**

3.2.- Avis sur la compatibilité avec les prescriptions du SAGE .

Le « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (Sage) du bassin Ellé-Isole-Laïta , compatible lui-même avec les orientations du SDAGE « Loire-Bretagne » et la « Directive cadre sur l'eau » (DCE) définit pour le bassin versant concerné par la

présente enquête des objectifs et des mesures prescriptives dans lesquelles le programme du CTMA s'insère nécessairement.

A titre d'exemples, citons

- l'objectif du SAGE référencé E3-A : « garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et notamment celui du chevelu en tête de bassin versant ;
- l'objectif E3- B : « préserver le patrimoine biologique et les autres fonctionnalités des zones humides (rôle épuratoire, réserve hydrique) ;
- la préservation ou le rétablissement de la continuité écologique.

Ces objectifs et ces mesures prescriptives trouvent leur traduction opérationnelle dans le programme d'actions du CTMA : diversification du lit, reméandrage, rétablissement de la continuité piscicole.

Le commissaire-enquêteur conclut à la **compatibilité des opérations programmées par le CTMA avec le SAGE « Ellé-Isole-Laïta »** - indirectement avec les documents de portée plus générale : SDAGE et Directive cadre sur l'eau.

3.3- Avis sur la cohérence interne globale du projet de CTMA.

L'objectif étant d'améliorer l'état global des masses d'eau du bassin de l'Ellé, la cohérence du programme d'actions proposées s'apprécie par rapport à l'état initial desdites masses d'eau. Ainsi qu'on l'a vu, leurs qualités biologiques et physico-chimiques sont généralement qualifiées de « bon état » voire « très bon état ». A l'inverse les altérations les plus marquées (« mauvais état », voire « très mauvais état ») touchent les compartiments physiques, la morphologie des cours d'eau : débit, ligne d'eau mais surtout : lit, berges, continuité amphibiotique et holobiotique. La cohérence des actions prévues au CTMA , sommairement décrites au §2.1 ci-dessus, est conçue avec pertinence : ces actions visent à rétablir prioritairement le bon état écologique là où celui-ci est le plus compromis actuellement, savoir la continuité amphibiotique et holobiotique d'une part et, d'autre part, l'hydromorphologie des rivières.

Comment apprécier l'efficacité des actions entreprises dans l'objectif d'atteindre au plus tôt l'objectif de tendre au plus au bon état écologique des masses d'eau ? Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse dressé par le commissaire-enquêteur , le maître d'ouvrage apporte des éléments d'information fondés sur une méthode élaborée par l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), méthode dite REH (Réseau d'évaluation des habitats). Voici quelques illustrations non exhaustives de l'efficacité attendue de quelques actions prévues au CTMA sur le « bon état initial » telle qu'elle est énoncée dans le mémoire en réponse :

- remplacement de buses sur le ruisseau de la Chapelle (Ellé aval) : la continuité amphibiotique passe de...0 % à 80 % ;
- aménagement de rives et remplacement de buses sur l'Aër : le « bon état » des berges passe de 75 % à 100 % la continuité holobiotique de 56 % à 76 % ;
- aménagement de rives et reméandrage sur l'Inam : le « bon état » des berges passe de 76% à 100 %, celui du lit de 52 % à 79 % et celui de la continuité holobiotique de 66 % à 79 % ;
- les travaux sur l'Ellé amont paraissent moins efficaces mais ils marquent une amélioration non négligeable cependant.

Le programme du CTMA est marqué du sceau de la cohérence entre le constat de l'état initial des masses d'eau étudiées et les actions entreprises prioritairement pour corriger les situations de « mauvais état » ou « très mauvais état ». L'efficacité de ces actions en vue de tendre vers le bon état écologique est évaluée de façon raisonnable.

Au total, constatant la compatibilité du CTMA avec les contraintes du site « Natura 2000 – Rivière Ellé » et avec les prescriptions du SAGE « Ellé-Isole-Laita » et la cohérence interne ainsi que l'efficacité du plan d'actions envisagé, **le commissaire-enquêteur conclut que les travaux projetés par ledit CTMA peuvent être qualifiés « d'intérêt général »** tant ils contribuent à améliorer le bon état écologique des masses d'eau concernées et au respect de l'article L210-1 du code de l'Environnement : *« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »*

3.4- Avis sur les observations reçues en cours d'enquête.

3.4.1- Avis sur les observations de M. Mme LE MESTRE Guy.

Les pétitionnaires admettent eux-mêmes que le CTMA peut « se concevoir d'utilité publique » ; pour en avoir discuté longuement avec les intéressés, le commissaire-enquêteur estime que **la qualification, par eux, du CTMA « d'utilité publique » est équivalente à « l'intérêt général » visé par la présente enquête.** L'opposition manifestée porte moins sur le fond du dossier que sur le calendrier de mise en œuvre des travaux de reméandrage de l'Ellé au Runellou et sur l'absence de dialogue avec les autorités publiques sur le niveau d'indemnisation pour les contraintes subies au titre de la gestion de l'eau.

- Sur le calendrier de mise en œuvre des travaux de reméandrage prévus sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques, les pétitionnaires s'opposent à ce qu'ils se fassent en 2014 pour une raison simple : les intéressés ont formulé le 23 avril 2014 une demande de prime 'européenne' au titre d'un droit à paiement unique (DPU) ; la contrepartie de cette prime est l'engagement par l'exploitant d'assurer l'entretien de la parcelle concernée ; de ce fait celle-ci ne peut changer d'affectation dans le temps du droit à prime en quelque sorte. RMC dans son mémoire en réponse a pris acte de cette requête légitime et admis que *« au minimum, l'opération ne peut avoir lieu dans le cadre du calendrier fixé. »* Le commissaire-enquêteur émet la recommandation que les travaux ne soient envisagés qu'une fois échus les délais administratifs liés à la demande de prime déposée par M. Mme LE MESTRE au titre de 2014 ; en pratique, un échancier de travaux débutant en 2016 paraît raisonnable.

- L'appréciation du niveau d'indemnisation pour cession de la parcelle YE 10, propriété de M. Mme LE MESTRE, soit à la Fédération départementale de pêche soit à un groupement de collectivités compétent en matière de gestion de l'eau (sous l'aspect 'eau potable' ou sous l'aspect 'gestion du milieu aquatique') échappe à la

présente enquête publique. Reste qu'est justifiée la réaction d'incompréhension de l'exploitant agricole devant le fait qu'aucune négociation financière n'est engagée avant que les inconvénients réels (inondation du terrain) nés d'une action publique apparaissent. Dès lors que la qualification d'intérêt général reste sauve, le commissaire-enquêteur émet la recommandation que les responsables de la Fédération départementale de pêche et les responsables des collectivités locales et de leurs groupements (en pratique : Roi Morvan Communauté et « Eau du Morbihan ») conviennent ensemble d'une position commune : qui achète et à quel prix ? sans se renvoyer la balle indéfiniment. Puisque le terrain concerné est utile à la fois au titre de la gestion des milieux aquatiques – ce que RMC reconnaît dans son mémoire en réponse en écrivant « *qu'un gain écologique est attendu* » de l'opération de reméandrage- et au titre de la gestion du service d'eau potable (périmètre de protection du captage de Pont St Yves), c'est aux acteurs publics de s'entendre entre eux : qui achète ou indemnise ? à quel prix ?

3.4.2- Observations de l'association « Ar Gouenn » (M. Janno)

Le mémoire de RMC contient des éléments qui, aux yeux du commissaire-enquêteur, répondent de façon satisfaisante aux requêtes de M. Janno aussi bien sur la liste des espèces protégées que sur les mesures de protection ; il en va de même pour la localisation des pompes à museaux . Ces réponses ne peuvent que conforter l'avis favorable apporté par l'association au projet de CTMA.

4- Conclusion générale.

Pour l'ensemble des considérations développées aux § 2 et 3 ci-dessus, le commissaire-enquêteur soussigné émet un

AVIS FAVORABLE

- 1- à la Déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de travaux prévus au contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant de l'Ellé mis à l'enquête publique du 12 mai au 11 juin 2014 dans les 21 communes faisant partie de « Roi Morvan Communauté ». La durée prévue du CTMA est de 5 ans.
- 2- A la demande d'autorisation des travaux du CTMA qui, par leur importance, rentrent dans la catégorie des travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cet avis favorable sans réserve est assorti de deux recommandations concernant l'opération de reméandrage du Runellou :

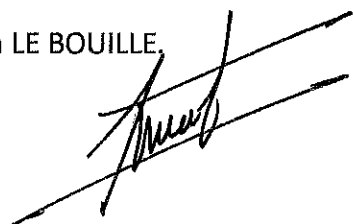
- recommandation 1 : que le calendrier d'engagement de cette opération soit compatible avec le délai de gestion de la prime 'européenne' sollicitée par M. Mme LE MESTRE pour 2014 au titre des Droits à paiement unique (DPU) sur la parcelle YE 10;

- recommandation 2 : que les acteurs publics concernés d'une part par les travaux de reméandrage visés ci-dessus, d'autre part par l'institution d'un périmètre de protection du captage d'eau de Pont-St-Esprit conviennent d'une position commune sur l'indemnisation ou le rachat de la parcelle YE 10 impactée par les deux opérations.

A Kervignac le 21 juillet 2014

Le commissaire-enquêteur

Jean LE BOUILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Le Bouille', is written over two parallel diagonal lines that serve as a signature line.